

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 10 JANVIER 2022, à 19 heures**

PRÉSENTS : Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HÉMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Mrs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, JENOUVRIER Stéphane, Adjoint – Mmes THOMAS Huguette, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, GOUDEDRANCHE Isabelle, GRANDIN, Stéphanie, DABO Delphine conseillères municipales, Mrs LIDOU Yves, LEMONNIER Philippe, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, COTARMANAC'H Yves, JENOUVRIER Fabien et COLLET Vincent, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame TARDIEU Arlette, conseillère municipale, (*pouvoir à Mme Sylvie Le Scornet*).

Madame LE GARREC Virginie, conseillère municipale, (*pouvoir à Mme Chantal Perrigault*).

Madame SOULAT Véronique, conseillère municipale, (*pouvoir à M. Dominique de La Portbarré*)

Monsieur LABBÉ René, adjoint, (*pouvoir à M. Stéphane JENOUVRIER*)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur JENOUVRIER Stéphane, Adjoint.

Procès-verbal de la séance du 6 Décembre 2021 : Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

2022.001 – Service commun Droit des Sols – Nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi pour l'accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) prescrivant de réserver au 1^{er} juillet 2015 la mise à disposition des services instructeurs de l'Etat aux seules communes appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, Saint- Malo Agglomération et ses communes membres ont décidé de mettre en place un service commun dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La convention arrivait à échéance au 31 décembre 2020 et a fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Procédure :

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté est définie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Conformément aux dispositions du CGCT, le service est géré par Saint-Malo Agglomération.

Une première convention couvrant la période de 2015-2020 a débuté le 1^{er} mai 2015 et s'est échue le 31 décembre 2020 ; puis elle a été prolongée pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Missions du service commun :

La convention jointe en annexe définit les modalités de travail en commun entre les communes et le service commun porté par Saint-Malo agglomération. Au-delà des missions techniques, l'objectif est d'accompagner le développement des communes en respectant leur identité et leur diversité.

La convention expose également la volonté partagée entre les communes et Saint-Malo Agglomération de s'inscrire dans un partenariat, d'améliorer les pratiques de chacun dans un souci de qualité de service rendu et de favoriser une gestion plus efficace.

Ainsi, conformément aux articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, **la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations à compter du dépôt de la demande auprès de la commune, jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Elle comprend également le récolement obligatoire et une assistance juridique de premier niveau.**

Les missions dévolues au service commun pour l'instruction du droit des sols sont les suivantes :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificat d'urbanisme d'informations et opérationnels
- Récolement obligatoire (article R.462-7 du Code de l'Urbanisme)
- Récolement non obligatoire à la demande de la commune
- Instruction des recours gracieux et suivi des recours contentieux
- Mise en œuvre de la police de l'urbanisme à la demande de la commune (suivi de chantier, constatation des infractions et verbalisation)

Par ailleurs, le service commun remplira également, le cas échéant, les missions suivantes :

- Assurer la relation avec les services extérieurs (ABF, Préfecture, CDNPS, CDPNAF, DDTM, Véolia, etc...),
- A la demande des communes, accompagner les pétitionnaires (en phases d'avant-projet ou d'instruction de leur demande) et assister la commune lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels,
- Réaliser la veille juridique,
- Former les élus et des référents des communes
- Rencontrer les élus, s'ils le souhaitent, soit de façon régulière pour évoquer les dossiers en cours, soit ponctuellement sur un dossier particulier, un projet d'aménagement, de construction ou l'évolution du document d'urbanisme,
- Remonter les données Sit@del à la DREAL Bretagne,
- Mettre à disposition le logiciel ADS et des services afférents,
- Fournir un bilan d'activité du service au printemps de chaque année pour l'année N-1.

Composition du service commun :

Le service commun est constitué de 10 agents, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

A titre indicatif, le montant global de frais de personnel et de fonctionnement s'élevait à 522 231 euros pour l'année 2020.

Modalités financières :

Il est proposé que le service commun fasse l'objet d'un remboursement correspondant au coût de fonctionnement de l'année N-1 (*masse salariale, assurances, charges à caractère général, charges des directions, support, etc...*) et soit réparti entre les communes au prorata de leur population N -1 ; l'ensemble étant mis à jour chaque année.

Saint-Malo Agglomération supportera les coûts d'investissement inhérents au service commun (locaux, mobiliers, logiciel, matériel informatique et bureautique, mobilier, etc...).

Le service commun sera hébergé dans les locaux de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Saint-Malo, au Fort du Naye – 18 chaussée Eric Tabarly.

Une convention particulière définit les modalités financières de la mise à disposition des locaux par la Ville de Saint-Malo.

La convention relative au service commun est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produira ses effets à compter de sa notification.

Toute modification significative de l'environnement réglementaire en matière de Droit des Sols pourra amener les parties à rédiger un nouvel avenant à la convention.

ENTENDU l'exposé ci-dessus,

Au terme des échanges au sein de l'assemblée, et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

26 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention portant organisation du service commun « Droit des Sols » à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que ses annexes,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBSERVATIONS :

- *Il est donné connaissance à l'assemblée du mode de calcul antérieur du prix du service et du calcul à venir :*

La convention antérieure - qui incluait seulement un Bloc Instruction - ne prenait pas en compte le nombre réel d'habitants. La facturation était la suivante pour la commune :

3 763 (nombre d'habitants 2014) x 5,43 € (prix/hab) = 20 433 €

Si la convention avait prévu une mise à jour du nombre d'habitants, la facture aurait été :

4 188 (nbre d'habitants 2020) x 5,43 € (prix /hab) = 22 741 €

La convention prévoyait par contre une montée progressive du prix/hab. de 3,62 € en 2015 à 5,43 € en 2020

La nouvelle convention – qui comprendra un Bloc Instruction et un Bloc Contrôle et Contentieux – prévoit une mise à jour du nombre d'habitants et aussi du prix à l'habitant chaque année.

Estimation : 4 188 (nbre d'habitants 2020) x 6.26 € (coût à l'habitant) = 26 217 €

- *La convention comprend une assistance juridique de premier niveau, mais ceci ne dispensera nullement la collectivité de frais d'avocat dès lors qu'il y aura lieu d'assurer la défense de la commune dans des procédures contentieuses.*

- Des interrogations se font jour dans l'assemblée au sujet d'un glissement vers un éventuel désaisissement et une perte de pouvoir de la collectivité en matière d'urbanisme. Le Maire répond que cette nouvelle convention n'est que le prolongement de ce qui était déjà en place depuis 2015 dans le fonctionnement de l'instruction. La commission municipale, dans ses réunions régulières tous les 15 jours, continuera à rendre des avis sur les dossiers ; la signature des autorisations d'urbanisme demeure un pouvoir du Maire.

2022.002 – Liste des territoires soumis au recul du trait de côte – Consultation des communes

Monsieur le Maire indique que, par mail du 15 décembre dernier, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo a informé la collectivité de la nécessité de délibérer **avant le 17 janvier 2022** sur le dispositif d'érosion du trait de côte.

NB : Des élus nationaux font état d'une demande d'ajournement de cette date afin de prendre la pleine mesure de ce dossier, mais aucune décision de report n'a été prise pour l'instant.

Pour ce qui concerne notre secteur, **3 communes (Dinard, Saint-Malo et Saint-Lunaire)** font partie d'une liste de **communes considérées comme vulnérables** face à l'érosion du trait de côte, et cela sur la base de critères nationaux.

Il est proposé aux autres communes littorales de s'inscrire sur cette liste, si elles le souhaitent.

Les **conséquences** d'une inscription sur la liste sont les suivantes :

- Obligation de cartographie du recul et inscription dans le PLU : cela veut dire une étude locale (pouvant être subventionnée à 80 % par l'Etat), et une nouvelle modification du PLU
- Des règles d'urbanisme particulières : par exemple, interdiction des constructions dans la zone de recul (interdiction qui sera identifiée par la cartographie)
- Un droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition des biens exposés au risque.
- La possibilité d'identifier des secteurs d'accueils d'activités dans le SCOT ou PLU
- Des dérogations à la loi littoral sous certaines conditions pour la mise en œuvre de la relocalisation

D'après les cartes actuelles, la commune de Saint-Méloir des Ondes voit une érosion de son littoral au niveau du lotissement du Vaulérault et en remontant sur Cancale.

Le recul est présent entre 1950 et 2010. Toutefois, les premières maisons du lotissement sont éloignées du rivage (environ 30 mètres) et le reste de l'érosion concerne des terres ou des landes.

Ce dossier a été étudié le 4 janvier dernier par la Commission Urbanisme.

ENTENDU l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

Vu les échanges au sein de l'assemblée,

Après un vote dont les résultats sont :

20 POUR 0 CONTRE 7 ABSTENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents, DÉCIDE de ne pas solliciter l'inscription de Saint-Méloir des Ondes sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

OBSERVATIONS :

- *Si le sentier du littoral a pu subir quelques effondrements en partie rurale, aucun risque significatif n'a été constaté au niveau de la partie urbanisée du Vaulérait où les premières maisons sont situées à 30 m du rivage.*

- *Les activités des Nielles sont quant à elles situées dans un secteur sensible qui fait partie du domaine public maritime dont la gestion incombe à l'Etat. Un PPRSM (Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine) a été adopté. Ses incidences et contrainte sont déjà inscrites dans le PLU communal ; ce PPRSM est décliné également via la compétence communautaire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). La commune n'a pas seule la charge de cette problématique.*

- *Des regrets sont exprimés au sein de l'assemblée sur l'absence de chiffrage de l'étude qui est préconisée pour mesurer les effets de l'érosion du littoral communal. Cet élément est jugé pertinent pour apprécier le sujet.*

FINANCES

2022.003 – Expérimentation du Compte Financier Unique – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, expose ce qui suit :

Engagée dans une démarche de modernisation de ses processus comptables et de ses documents budgétaires réglementaires, la commune de Saint-Méloir des Ondes s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dès lors, il est demandé de mettre en place un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire financier (**cf projet joint**) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites.

VU les termes du règlement proposé,
Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'expérimentation du compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier ci-joint, tel que présenté en séance.

OBSERVATIONS :

- *Des 18 communes membres de Saint-Malo Agglomération, seule la commune de Saint-Méloir des Ondes s'est positionnée pour expérimenter dès 2022 cette comptabilité nouvelle qui s'étendra à tous en 2024, et dont l'objectif est de renforcer la qualité des comptes. Ceci a été permis notamment grâce à l'investissement et à la motivation du service comptable communal pour ce dossier.*
 - *Une séance de formation des élus aux règles de cette nouvelle nomenclature comptable sera dispensée par Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, dans le courant de l'année.*
-

2022.004 – Nouvelle nomenclature comptable M57 – Règles de gestion des immobilisations et fongibilité des crédits

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, indique que dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 sur la commune de Saint-Méloir des Ondes (cf tableau ci-dessous), car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Immobilisations incorporelles

202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciels	2 ans

Immobilisations corporelles

2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Biens de faible valeur

Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 700€ TTC	1 an
------	---	------

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de **retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation** comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, **uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.** Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections** (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ainsi qu'il suit :
- **ADOpte** les durées d'amortissement conformément au tableau inséré à la présente délibération,
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien) prorata temporis,
- **ADOpte** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 700.00 €), qui restent amortis sans prorata temporis.
- **AUTORISE** le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chaque chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2022.005 – Mise en sommeil de la Caisse des Ecoles

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, rappelle que la Loi autorise la dissolution des Caisses des Ecoles « lorsque celles-ci n'ont procédé à **aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans** ».

Pour l'année 2021, la commune a fait le choix de ne pas voter un nouveau budget annexe « Caisse des Ecoles ». A compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses concernées ont donc été prises en charge par le budget général, avec des comptes analytiques spécifiques pour retracer les dépenses exclusivement affectées à l'école publique.

Il est proposé, par cette délibération, de confirmer la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles de Saint-Méloir des Ondes pendant 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier 2024. A l'issue des 3 ans, la Caisse des Ecoles pourra être dissoute définitivement et les actifs seront transférés au budget communal.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles pendant 3 ans,
- **ARRETE** les comptes de la Caisse des Ecoles au 31 décembre 2020,
- **PREND ACTE** du transfert des activités et des charges financières du budget annexe sur le budget général depuis le 1^{er} janvier 2021,
- **PREND ACTE** que la dissolution de la Caisse des Ecoles pourra être demandée au 1^{er} janvier 2024.

2022.006 – Dissolution du budget annexe du Centre de Santé

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, expose ce qui suit :

Rappel : Les dépenses et recettes du « Restaurant scolaire » et de la « Caisse des Ecoles », précédemment gérées en budgets annexes, sont désormais intégrées dans le budget général. Seule la gestion de l'Espace Santé fait aujourd'hui l'objet d'un budget annexe alors qu'il n'y en a aucunement l'obligation.

Proposition :

Considérant que les résultats budgétaires du budget annexe « Centre de Santé », qu'il s'agisse d'excédent ou de déficit, peuvent être transférés en tout ou partie, il est proposé de procéder à la dissolution de ce budget annexe à la fin de l'exercice 2021.

Toutes les charges (*emprunt, ...*) et tous les produits (*loyers, ...*) pourraient être intégrés dans le budget principal de la commune à compter du 01 janvier 2022.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2022 auraient pour conséquence :

- la suppression du budget annexe « centre de santé »
- un arrêt des comptes de ce budget annexe au 31 décembre 2021
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune de Saint-Méloir des Ondes au terme des opérations de liquidation.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de dissoudre le Budget annexe du Centre de Santé à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **DIT** que les comptes de ce budget annexe seront arrêtés au 31 décembre 2021
- **DIT** que les comptes de l'actif, du passif et des résultats seront intégrés dans le budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation.

OBSERVATIONS :

La gestion du Centre de Santé au moyen d'un budget annexe n'a jamais été obligatoire ; ce choix avait été fait à l'époque pour isoler les revenus de cet immeuble et le paiement de l'annuité de l'emprunt dans un équilibre budgétaire distinct.

Du fait de la dissolution du budget annexe, les produits et charges du Centre de Santé seront désormais intégrés dans un service spécifique au sein du Budget général de la collectivité

2022.007 – Avance à l'OGEC – Année 2022

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, indique que dans le cadre de la convention de mise en œuvre du contrat d'association avec l'école privée Saint-Joseph, il est dit que la participation communale versée à l'OGEC sera égale au coût de revient moyen d'un élève de l'Ecole Publique, en prenant en compte toutes les dépenses prises en charge par la commune sur la base de la législation en vigueur.

En son article 3, la convention prévoit qu'une avance égale à 50% de l'attribution de l'année précédente sera versée à l'OGEC afin qu'elle puisse faire face à ses frais de fonctionnement courants (*salaires et charges des ATSEM, entretien des bâtiments...etc*).

Pour information, le montant versé à l'OGEC au titre du contrat d'association 2021 était de 146 943 euros. Une avance de 50% équivaut donc à 73 471,50 €.

ENTENDU l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **SE DÉCLARE FAVORABLE** au versement d'une somme de 73 471.50 € à l'OGEC au titre de 1^{er} acompte pour l'année 2022, ceci afin que l'association puisse faire face à ses frais de fonctionnement courants (*salaires charges des ATSEM et agent d'entretien, entretien des bâtiments de l'Ecole Privée Saint-Joseph*),
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au versement dudit acompte,
- **DIT** que le montant annuel 2022 qui sera versé à l'OGEC dans le cadre du contrat d'association sera défini lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

2022.008 – Avance au SIAJE – Année 2022

Monsieur Vuillaume, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal que pour faire face à ses dépenses courantes de fonctionnement, notamment ses charges salariales, le SIAJE sollicite une avance financière de 10 000 euros.

Il précise que cette avance est sollicitée auprès de chaque commune adhérente du SIAJE et invite l'assemblée à délibérer sur cette demande.

ENTENDU l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** de verser une avance de 10 000.00 € au SIAJE (Syndicat Intercommunal Animation Jeunesse Enfance) pour l'exercice 2022,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au versement de ladite avance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2022.009 – Service commun du Point Accueil Emploi – Avenant n° 2 à la convention du service mutualisé

Monsieur le Maire rapporte ce qui suit :

Une convention a été signée entre Saint-Malo Agglomération et les communes membres du SIVOM de Cancale, qui devait être dissous, pour assurer la poursuite du fonctionnement du POINT ACCUEIL EMPLOI et ce, dans le cadre d'un service commun mutualisé, porté par Saint-Malo Agglomération. La commune de Plerguer a également souhaité participer à ce service mutualisé.

Cette convention a expiré le 31 décembre 2020. Un avenant à la convention a été signé le 30 avril 2021 entre Saint-Malo Agglomération et les 4 communes de **Cancale, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Coulomb et Plerguer** pour l'organisation de ce service commun pour l'année 2021.

Cette année, une réflexion s'est engagée concernant l'évolution de ce service dans le cadre de l'ouverture de FRANCE SERVICES, et ce, conformément à l'action inscrite au projet de territoire.

L'étude juridique, financière et organisationnelle pour l'extension de ce service public de proximité et de solidarité est en cours. En attendant sa finalisation, il est proposé de passer un nouvel avenant à la convention d'une durée d'un an, entre Saint-Malo Agglomération et les 4 communes qui se partagent ce service commun.

Pour rappel, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

MISSIONS du Point Accueil Emploi :

Le Point Accueil EMPLOI (PAE) réalise les missions suivantes au bénéfice des habitants des communes :

- Accueillir les publics et analyser leurs demandes
- Proposer une information générale sur les emplois, les métiers, les dispositifs, les organismes ressources ainsi que sur les différentes actions permettant de lever les freins d'accès à l'emploi (santé, logement, mobilité...)
- Mettre à disposition auprès des demandeurs les offres d'emploi
- Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion dans l'emploi
- Orienter le demandeur vers des entreprises qui recrutent
- Développer une offre de services et de ressources à destination des employeurs
- Initier et participer à des actions collectives en faveur de l'emploi

Le PAE apporte ainsi des réponses liées à l'emploi, l'insertion et la formation, en portant une attention particulière aux demandeurs d'emploi, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) les plus en difficulté et les moins mobiles.

Ce service est mis en œuvre par un conseiller en insertion professionnelle, salariée de Saint-Malo Agglomération.

CHIFFRES CLÉS d'activité en 2020 :

- 515 personnes inscrites au PAE
- 2577 contacts dont 933 RDV physiques, 985 contacts par téléphone, 24 par email et 635 appels sortants
- 33 % des personnes ne détiennent pas le permis B

COÛT DU SERVICE en 2022 :

En 2021, le coût du service a été majoré compte tenu de l'absence de l'agent titulaire qu'il a fallu remplacer (pour raison de santé). En qualité d'employeur, Saint-Malo Agglomération a pris en charge le coût de remplacement de l'agent titulaire (environ 27K€).

Pour 2022, le coût du service est prévu à hauteur de 58 955 €.

Il est proposé de passer l'avenant n°2 à la convention pour prévoir le financement du service comme suit :

La **participation financière des communes** sera calculée au prorata de la population (base 2017), comme prévu dans l'avenant n° 1. Il en ressort une contribution dont le montant figure à la colonne (c) du tableau ci-dessous.

Suite aux échanges entre les communes et Saint-Malo Agglomération, il est convenu que le surcoût prévisionnel lié au remplacement de l'agent en charge du service est pris en charge par Saint-Malo Agglomération, employeur de l'agent.

Communes (a)	Participation à l'habitant (base 2017 de population) (b)	Contribution à l'habitant (base 2017) (c)
Cancale	2,68 € x 5 332 hab	14 289 €
Saint-Méloir des Ondes	2,68 € x 3 936 hab	10 548 €
Saint-Coulomb	2 € x 2 715 hab	5 430 €
Plerguer	2 € x 2 537 hab	5 074 €
TOTAL		35 341€

Le remboursement des frais par les communes s'effectuera sur la base des montants ci-dessus par Saint-Malo Agglomération qui émettra un titre de recettes au cours du 2nd trimestre de l'année.

ENTENDU l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de cet accord et **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention du service mutualisé PAE.

OBSERVATIONS :

La mise en place du réseau France services fait écho aux volontés du Gouvernement de rapprocher le service public des usagers.

Le réseau des structures labellisées « France services » se compose de guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations (ex : santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, accompagnement au numérique...).

Deux Maisons France Services sont en voie de labellisation sur le territoire de Saint-Malo Agglomération (à Cancale et à Saint-Malo). Un déploiement sur le secteur rétro littoral est à l'étude, via peut-être une itinérance des services.

Il est rappelé que l'espace multifonctionnel LE GRAND JARDIN, en cours de conception, prévoit des espaces pour accueillir des permanences de ce type.

2022.010 – Fourrière automobile – Convention de délégation

Monsieur le Maire rapporte ce qui suit :

Compte tenu de la création d'un service de police municipale, la collectivité envisage de conclure une convention de délégation de service public de fourrière automobile.

Après examen des offres reçues, il est proposé de contracter avec la société *AACE (Assistance Auto de la Côte d'Emeraude)* domiciliée 52 rue de la Ville Es Cours à Saint-Malo, selon les termes de la **convention jointe en annexe.**

Cette convention pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégué, gardien de fourrière agréé (*arrêté préfectoral du 07 janvier 2021*) assure, pour le compte de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes (le Délégué), l'exploitation du service public de la fourrière automobile.

Sont concernées les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'à une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce projet de convention de délégation.

VU les termes du projet présenté,

ENTENDU l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

Après un vote dont les résultats sont :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la passation d'une convention de fourrière automobile avec la **société AACE** (*Assistance Auto de la Côte d'Emeraude*) domiciliée 52 rue de la Ville Es Cours à Saint-Malo, selon les conditions jointes en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Rapport d'activités 2020 de Saint-Malo Agglomération

Selon l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport (**ci-joint**) fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la synthèse des différentes compétences de Saint-Malo Agglomération. Il invite également les conseillers communautaires et les élus qui siègent dans les commissions communautaires à s'exprimer sur les affaires traitées dans leurs groupes de travail.

BUDGET de l'agglomération :

Dépenses : section de fonctionnement 104.3 M€ / section d'investissement 87.4 M € (soit un total de 191.7 M €)

Recettes de fonctionnement 118.4 M€

COMPÉTENCES de Saint Malo Agglomération

• L'aménagement du territoire

Mettre à profit les dynamiques de coopération : l'aide aux zones rurales, le déploiement de la fibre, l'aménagement de la Baie du Mont Saint-Michel, poursuite du plan local de l'agriculture territorial (PLAT)

Poursuivre l'aménagement des zones d'activités : ZAC Atalante (Saint-Jouan des Guérets) – ZAC Actipole (Saint Malo) – ZAC des Fougères (Saint-Malo) – ZAC du Vauhariot (Cancale)

- **Le développement économique** : Soutenir les entreprises face à la crise sanitaire. Accompagner les entreprises et les aider à s'implanter. Agir pour l'emploi – Conforter l'attractivité du territoire – Encourager le commerce.
- **La promotion touristique du territoire** : Promouvoir le tourisme, vecteur d'attractivité culturelle et économique du territoire – Accueillir les visiteurs – Adapter la stratégie de communication au contexte sanitaire – Mettre en valeur le patrimoine grâce à l'ingénierie touristique.
- **Le développement de l'enseignement supérieur** : Répondre aux besoins du territoire et des étudiants – Développer des dynamiques attractives pour les étudiants – Aider les jeunes du territoire à poursuivre des études post-bac
- **L'ouverture d'Aquamalo** : Doter le territoire d'un centre aqualudique exemplaire, structurant et avant-gardiste.
- **La préservation de l'environnement** : Protéger le territoire et tous ses habitants
- **La préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations** : Restaurer, préserver et anticiper
- **La gestion de l'eau et de l'assainissement** : Garantir un service de qualité et performant au quotidien
- **La collecte et le traitement des déchets** : Assurer la collecte même au moment le plus dur du confinement – Développer le recyclage
- **L'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville** : Améliorer et adapter le parc privé ancien – Agir sur le parc locatif public – Réduire les inégalités urbaines et sociales entre les quartiers – Améliorer durablement le cadre de vie et les services rendus aux habitants du quartier prioritaire.
- **Le relais des assistantes maternelles Malo Agglo Petite enfance (MAPE)** : Informer et accompagner les parents et les professionnels.
- **La promotion des mobilités durables** : Encourager l'usage des transports en commun - Organiser les déplacements sur le territoire.

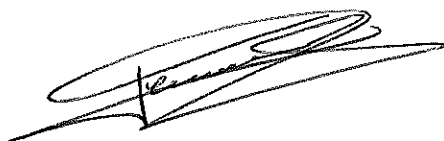
- Monsieur Stéphane COURDENT, conseiller communautaire, rapporte les sujets en cours dans la commission des Mobilités (*Réseau MAT, mise en accessibilité des quais de bus, investissement pour l'achat de nouveaux véhicules, ...*).

- Monsieur Stéphane JENOUVRIER, adjoint, membre de la commission « *Collecte et traitement des déchets* » propose d'organiser, en lien avec le Directeur de ce service, une visite de l'usine de traitement des déchets pour les conseillers qui le souhaiteraient.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport d'activités 2020 de Saint-Malo Agglomération

Séance close à 20 h 50

Le Secrétaire de séance,
Stéphane JENOUVRIER



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRE

